

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE

Avions ATR 72

Cadre 26

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 72 séries 100 et 200, numéros de série 108, 126, 145, 154 à 239 et 244 à 365 inclus non munis du Bulletin Service ATR 72-53-1027, ni de la modification 3584 ou 3616.

Suite à la détection en compagnie d'une crique de fatigue sur le cadre 26, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Avant que l'avion n'ait accumulé 1 000 vols, ou avant le 15 janvier 1993, à la dernière des deux échéances, inspecter visuellement le cadre 26 et inspecter par courants de Foucault les planchers de pressurisation en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 72-53-1026 R1.

En fonction des résultats de cette inspection appliquer les consignes du paragraphe 2 de la présente Consigne de Navigabilité.

2.

- 2.1 Si l'inspection ne révèle aucune crique, répéter l'inspection demandée au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité tous les 1000 vols.

- 2.2 Si l'inspection révèle dans l'âme du cadre 26 une crique supérieure à 65 mm et inférieure à 80 mm, réparer suivant les consignes du Bulletin Service ATR 72-53-1028 avant accumulation de 250 vols.

- 2.3 Si l'inspection ne révèle de crique que dans l'âme du cadre 26 et si la longueur de crique est inférieure à 65 mm, répéter tous les 750 vols l'inspection demandée au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité.

n/F

- 2.4 Si l'inspection révèle une crique dans le plancher de pressurisation :

- 2.4.1. Si la longueur de crique est inférieure à 65 mm, répéter tous les 500 vols l'inspection demandée au paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité.

- 2.4.2. Si la longueur de crique est supérieure à 65 mm et inférieure à 80 mm, réparer suivant les consignes du Bulletin Service ATR 72-53-1028 avant accumulation de 250 vols.

n/F

.../...

Date : 03/02/93

AEROSPATIALE
Avions ATR 72

92-272-017(B) R1

2.5 Si l'inspection révèle dans l'âme du cadre 26, ou dans un plancher de pressurisation une crique supérieure à 80 mm, réparer avant tout vol supplémentaire.

3. Avant le 31 décembre 1994, renforcer l'éclissage du cadre 26 en appliquant les consignes du Bulletin Service ATR 72-53-1027 ou du Bulletin Service ATR 72-53-1028.

L'application du Bulletin Service ATR 72-53-1027 ou du Bulletin Service ATR 72-53-1028 annule les inspections demandées aux paragraphes 1 et 2 de la présente Consigne de Navigabilité.

REF. : B.S. ATR 72-53-1026 R1
B.S. ATR 72-53-1027
B.S. ATR 72-53-1028

La présente Révision 1 remplace la CN originale 92-272-017(B) du 23/12/1992.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 JANVIER 1993
(celle de la CN originale)